

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIÈRE
05230 LA BATIE NEUVE

Membres en exercice : 33

Membres présents : 27

Procurations : 5

VOTES : 32

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023/6/5

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 10 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix du mois d'octobre, à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le quatre octobre deux mil vingt-trois.

Présents

ACHARD Liliane, BAILLE Juliette, BARISONE Sébastien, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine et TOUCHE Mireille.

Absents

Mesdames et Messieurs AUBIN Daniel, BETTI Alain, CARRET Bruno, CESTER Francis, DURIF Marlène, LEYDET Gilbert, RENOY Bernard et SAUMONT Catherine.

Procurations

M. BETTI Alain donne procuration à M. ROUX Lionel
M. CARRET Bruno donne procuration à Mme SEIMANDO Mylène
M. CESTER Francis donne procuration à M. BONNAFFOUX Joël
Mme DURIF Marlène donne procuration à Mme SAUNIER Clémence
M. LEYDET Gilbert donne procuration à M. BARISONE Sébastien

Madame SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Objet : Transfert de la compétence eau potable des communes de Bréziers et de La Bâtie-Neuve vers la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance

Considérant la loi FERRAND du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et donnant la possibilité aux EPCI de reporter le transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant l'article L.5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la nouvelle loi 3DS qui régit la procédure de transfert de la compétence par certaines communes membres à leurs EPCI prévoyant ainsi un transfert « à la carte » des compétences des communes à l'intercommunalité ;

Considérant que la compétence « eau » apparaît dans les compétences facultatives de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) ;

Monsieur le président informe l'assemblée que les communes de Bréziers (05190) et La Bâtie-Neuve (05230) souhaitent dès à présent transférer leur compétence eau potable dans leur intégralité à la CCSPVA.

Il rappelle la délibération n°2022-5-10 du 04 octobre 2022 qui actait le transfert de la compétence eau potable des communes de La Bâtie-Vieille (05000) et Valserres (05130) à la collectivité.

Il est précisé que pour la commune de La Bâtie-Neuve, la CCSPVA est déjà compétente en matière de production et d'adduction en eau potable.

A ce titre, le président propose de transférer la totalité de la compétence eau potable de la commune de Bréziers et de La Bâtie-Neuve à la CCSPVA à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à trente et une voix pour et une abstention :

- Approuve le transfert de la compétence eau potable pour les communes citées ci-dessus.
- Sollicite les communes de Bréziers et de La Bâtie-Neuve afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification (article L5211-17 du CGCT).
- Précise que sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux maires des communes, leur décision sera réputée favorable.
- Autorise Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Dit que les crédits sont et seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 11 octobre 2023
Et de la publication, le 17 octobre 2023

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

